



COMMUNIQUE DE PRESSE n° XXX/26

Luxembourg, le 21 mai 2026

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-684/24 | Across Fiduciaria e.a. et C-685/24 | Unione Fiduciaria e.a.

Antiblanchiment : sous réserve d'un intérêt légitime, le public a accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des mandats fiduciaires de droit italien

Selon l'usage courant, un mandat fiduciaire est un accord par lequel un fiduciaire se voit confier la gestion de biens ou de droits dans l'intérêt du fiduciant ou d'autres bénéficiaires. Selon la 4^e directive antiblanchiment ¹, les États membres doivent veiller à ce que les fiduciaires/trustees fournissent, conservent et rendent accessibles des informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts. Ces obligations s'étendent également à d'autres constructions juridiques présentant une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts.

Les autorités italiennes ont adopté des mesures pour mettre en œuvre ces obligations et ont considéré que le mandat fiduciaire de droit italien (*mandato fiduciario*) constitue une telle construction juridique similaire. Elles ont, en conséquence, imposé aux sociétés fiduciaires de communiquer les informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Contestant cette obligation, plusieurs de ces sociétés ont saisi le tribunal administratif régional pour le Latium (Italie), invoquant, notamment, l'incompatibilité avec le droit de l'Union des règles nationales transposant certaines dispositions de la 4^e directive antiblanchiment, ainsi que l'illégalité de certaines dispositions de cette directive elle-même. Ce tribunal ayant rejeté leurs recours, elles ont saisi le Conseil d'État italien, lequel a saisi la Cour de justice de deux renvois préjudiciels distincts portant sur la validité et l'interprétation desdites dispositions ².

Dans son arrêt d'aujourd'hui, qui traite les deux affaires de manière jointe, **la Cour confirme**, tout d'abord, **les dispositions dont la validité a été contestée**. En effet, la Cour souligne que, compte tenu des particularités de la matière, la technique réglementaire choisie par le législateur de l'Union est **conforme au principe de sécurité juridique**, en ce que l'étendue et les modalités d'exercice de la marge d'appréciation reconnue aux autorités nationales sont définies avec une précision suffisante. De plus, le fait de prévoir **l'accès du public aux informations sur les bénéficiaires effectifs**, pour autant qu'il existe un **intérêt légitime**, est **compatible avec les droits garantis aux articles 7 et 8 de la charte** des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon la Cour, par cette réglementation, le législateur de l'Union poursuit un objectif légitime et important, à savoir la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par une transparence accrue, dans le respect du principe de proportionnalité.

Ensuite, la Cour juge que le droit de l'Union ³ permet au législateur italien **de considérer les mandats fiduciaires conclus avec les sociétés fiduciaires de droit italien (*mandato fiduciario*) comme d'« autres types de constructions juridiques »** auxquelles les obligations d'information et d'accès prévues par la directive antiblanchiment s'appliquent. Le fait que le mandat fiduciaire de droit italien n'implique pas de transfert de propriété des biens concernés ne s'oppose pas à une telle catégorisation. Elle considère, à cet égard, que **le législateur italien n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait** dans le cadre de la mise en œuvre concrète de l'accès des particuliers aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

Enfin, la Cour considère que **le droit de l'Union**⁴ **permet que, en Italie, soit confiée aux chambres de commerce, et donc à des organes administratifs non juridictionnels, la tâche de statuer sur des dérogations**⁵ **à l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs d'une fiducie/trust ou d'une construction juridique similaire.** Cependant, lorsqu'une telle dérogation n'est pas accordée, les bénéficiaires effectifs concernés **doivent avoir la possibilité d'obtenir une protection juridique provisoire.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Restez connectés !



¹ [Directive \(UE\) 2015/849](#) du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission. Cette directive a été modifiée par la [directive \(UE\) 2018/843](#) du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE. En l'espèce, est applicable la version modifiée de la directive 2015/849.

² Plus précisément, le Conseil d'État a souhaité savoir, en substance, i) si l'article 31, paragraphes 1, 2 et 10, dans sa version modifiée par la directive 2018/843, est valide au regard du principe de sécurité juridique, ii) si son paragraphe 4, premier alinéa, sous c), dans sa version modifiée par la directive 2018/843, est valide au regard des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux, iii) si son paragraphe 1, dans sa version modifiée par la directive 2018/843, s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle les mandats fiduciaires conclus par des sociétés fiduciaires de droit italien (*mandato fiduciario*) relèvent de la notion d'« autres types de constructions juridiques », iv) si son paragraphe 4, premier alinéa, sous c), dans sa version modifiée par la directive 2018/843, s'oppose à une réglementation nationale qui permet l'accès aux particuliers aux informations sur les bénéficiaires effectifs d'une fiducie/d'un trust ou d'une construction juridique similaire et v) si son paragraphe 7 bis, dans sa version modifiée par la directive 2018/843, s'oppose à une réglementation nationale qui confère à un organe administratif non juridictionnel le pouvoir d'accorder une dérogation concernant l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs d'une fiducie/d'un trust ou d'une construction juridique similaire.

³ L'article 31, paragraphe 1, de la directive 2015/849, dans sa version modifiée.

⁴ En interprétant l'article 31, paragraphe 7 bis, de la directive 2015/849, dans sa version modifiée.

⁵ Lorsque l'accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.